

**Bureau syndical du
 14 novembre 2019**

DELIBERATION N° 2019-11-094
**Autorisation de signature-Convention de mise à disposition de terrain avec des
 communes ou EPCI pour le stockage temporaire de balles**

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le quatorze Novembre à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le huit Novembre, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	15	15	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François, FILONI François, et DE MEYER Jean-Michel.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
 Messieurs : GUIDONI Pierre, MILANI Jean-Louis, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, HABANI Yohan et MICHELI Felix.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 19/11/2019
 et de la publication de l'acte le: 19/11/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20191114-2019-11-094-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2019
 Date de réception préfecture : 19/11/2019

Monsieur François TATTI, Président, expose :

En 2019, la Corse produira 170 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est inférieure aux quantités produites. Il sera donc nécessaire de mettre en balles les déchets ménagers résiduels pour une quantité estimée à 5.000t. De plus, le blocage du site de Viggianello nécessite le recours anticipé et accru à la mise en balles à hauteur de 11.000 t, soit 16.000 t à mettre en balles.

La mise en balles des déchets permettra d'assurer un stockage provisoire du gisement des déchets produits dans les conditions règlementaires autorisées dans l'attente du 1er janvier 2020 suivant les capacités administratives de traitement des deux ISDND en activité.

Le temps du stockage, des aménagements temporaires seront nécessaires sur des terrains mise à disposition par les communes ou EPCI. Ces travaux sont à la charge du Syvadec. Ce dernier prend également en charge les frais inhérents aux démarches administratives requises.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. La convention précise les modalités de mise à disposition et les droits et obligations entre les contractants.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le Président à signer les conventions à intervenir selon la trame jointe pour la mise à disposition temporaire de terrain nécessaire à la mise en balles.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU les articles L.5211-1 et 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau

Considérant la nécessité de stocker temporairement les balles

Considérant le projet de convention joint en annexe

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention type jointe à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les EPCI et/ou communes
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191114-2019-11-094-DE
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
POUR LE STOCKAGE PROVISOIRE DE BALLES
(convention type)

Entre les soussignés

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur François TATTI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du

D'une part,

La commune ou Communauté de de communes, représentée par, Président ou Maire, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du

D'autre part,

PREAMBULE

En 2019, la Corse produira 170 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est inférieure aux quantités produites. Il sera donc nécessaire de mettre en balles les déchets ménagers résiduels pour une quantité estimée à 5.000t.

La mise en balles des déchets permettra d'assurer un stockage provisoire du gisement des déchets produits dans les conditions règlementaires autorisées dans l'attente du 1er janvier 2020 suivant les capacités administratives de traitement des deux ISDND en activité.

Le temps du stockage, des aménagements temporaires seront nécessaires sur des terrains mise à disposition par les communes ou EPCI. Ces travaux sont à la charge du Syvadec. Ce dernier prend également en charge les frais inhérents aux démarches administratives requises.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes deou commune de et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion et d'exploitation de ce terrain

Les conditions de mise à disposition sont décidées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties à la présente convention

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains par la commune de..... ou la communauté de (*choisir le mention*), propriétaire, au Syvadec, Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets de Corse, pour le stockage temporaire lié à la mise en balles d'ordures ménagères résiduelles, dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt général. Le Syvadec pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires à ce stockage et assurer la gestion réglementaire de ce dernier.

Article 2 : Désignation

Les terrains faisant l'objet de cette mise à disposition possèdent une superficie approximative de (parcelle). Le plan annexé à la présente convention permet de localiser le terrains concerné. Les limites définies sur le plan sont données à titre purement indicatif (pas de bornage)

Description des terrains :

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la commune ou de l'EPCI (choisir la mention)

Etat des biens : Le Syvadec prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance

Domanialité des parcelles :

Assurances se reportant à ce terrain:

Article 3 : Destination

Le Syvadec aura la responsabilité entière et exclusive de toutes les activités exercées sur la parcelle mise à disposition définies à l'Article 2. Il s'engage, de plus, à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités qui y sont menées.

Par ailleurs, le Syvadec est responsable de l'entretien courant du terrain durant la durée de l'occupation.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pourmois à compter de la signature de la convention. Elle est reconductible tacitement quatre (4) fois, par période demois, pour une durée maximale demois.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties. Elle peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition, un état des lieux sera établi entre les parties à l'entrée et la sortie. Il sera contresigné par les deux parties et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191114-2019-11-094-DE Date de télétransmission : 19/11/2019 Date de réception préfecture : 19/11/2019
--

A l'issue de la mise à disposition, le Syvadec devra laisser le terrain et ses équipements mis à disposition en bon état d'entretien.

Article 6 : Conditions d'occupation

Le Syvadec s'engage à utiliser le terrain (et les équipements) mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location du terrain mis à disposition est interdite. Le Syvadec ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du terrain et des équipements sans l'accord écrit et préalable de la commune de ou communauté de communes de.....

Le Syvadec gèrera les autorisations environnementales nécessaires à l'exploitation du site auprès des administrations compétentes.

Article 7 : Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit, moyennant la responsabilité complète de l'entretien de la parcelle, de ses équipements et du vallon pendant toute la durée de mise à disposition

ARTICLE 8 : Assurances

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

A compter de la date de mise à disposition, le Syvadec est responsable sur le périmètre de la zone de stockage de la bonne gestion du site et du respect des normes.

En revanche, le Syvadec n'est pas responsable des activités effectuées sur le reste de la parcelle, cette zone reste de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

Avant la date de prise de jouissance du terrain, le Syvadec ne peut être tenu responsable d'aucun désordre.

Article 9 : Avenant

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 : Résiliation

La cessation de l'utilisation de la zone stockage temporaire par le Syvadec entraînera la résiliation de la présente convention et le terrain concerné reviendra alors gratuitement à la commune de ou la communauté de communes de.....

Le Syvadec se chargera de remettre en état les parcelles concernées

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191114-2019-11-094-DE Date de télétransmission : 19/11/2019 Date de réception préfecture : 19/11/2019
--

Article 11 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, le Syvadec et la communauté de communes de ou commune de conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Article 12 : Domiciliation

En cas de procédure, le tribunal administratif compétent est celui de Bastia.

Pour la communauté de communes ou
La commune

,

Pour le Syvadec
Le Président,

François TATTI